

## DECISION DU PRESIDENT N°2022-071

- **OBJET : MARCHÉ PBI-2022-007 FOURNITURE DE SACS DESTINES A LA COLLECTE DES EMBALLAGES MENAGERS ET DES PAPIERS, JOURNAUX ET MAGAZINES \_  
DECLARATION SANS SUITE**

### LE PRESIDENT DE PRE-BOCAGE INTERCOM

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,

Vu les statuts de la communauté de communes de Pré-Bocage Intercom,

Vu la délibération n°20200716-10 du 16 juillet 2020 modifiée par la délibération du 4 novembre n°20201104- 4 portant répartition des délégations au président et au bureau de la communauté de communes,

Considérant le marché de fournitures référencé PBI-2022-007, le montant des offres dépasse le seuil des marchés à procédure adaptée. Conformément à l'article R. 2185-1 du code de la commande publique autorisent l'acheteur, à tout moment de la procédure, à abandonner la procédure d'attribution d'un marché public en la déclarant sans suite.

### DECIDE

**ARTICLE 1** : De valider l'abandon de la procédure d'attribution du marché public en déclarant sans suite.

**ARTICLE 2** : De valider la relance du marché en procédure formalisée.

**ARTICLE 3** : De signer et notifier l'ensemble des documents afférents (notamment les notifications d'acceptation d'offre, les rejets...),

**ARTICLE 4** : Monsieur le directeur général des services et la trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au prochain conseil communautaire.

**ARTICLE 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux (2) mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou notification.

Fait à Les Monts d'Aunay,

**Le Président**

**Gérard LEGUAY**

Signé par : Gerard Leguay

Date : 10/10/2022

Qualité : Président



Accusé de réception en préfecture  
014-200069524-20221010-2022-071-AR  
Date de réception préfecture : 10/10/2022